

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jedis à 3 heures du soir.

Mataiti 60.
N° 7.

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahara maha
16 no february 1911

PREX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
 Extérieur—Un an..... 18 fr. || Extérieur—Un an..... 20 fr.
 id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
 id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
 Un numéro : 50 centimes.

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREX DES ANNONCES (au comptant):
 Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
 Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
 Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Décision rapportant celle du 23 février 1909 prononçant, à l'égard de M. Vidal, une suspension de trois mois.

Arrêté modifiant celui du 10 décembre 1910 relatif à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des colonies.

Arrêté relatif aux décisions prononcées par les commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel des Iles-sous-le-Vent.

Décision autorisant M. Porol à faire exhumer du cimetière de Papeete et transporter à Los Angeles (Californie), les restes mortels de M^{lle} Chamberlain (Lorraine Ardath).

Traduction de l'arrêté accordant un délai d'un an aux héritiers des personnes décédées aux Iles Marquises, pour souscrire, sans paiement du demi-droit en sus, les déclarations de succession qui leur sont échues depuis le 1^{er} janvier 1899.

Nominations, mutations, mouvements.

Audience de la Justice de paix de Taravao.

Audience de la Justice de paix de Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE

Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.

Souscription ouverte au profit des victimes des inondations de France et de Paris.

Chambre d'Agriculture. — Avis.

Instruction publique. — Avis.

Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

DÉCISION rapportant celle du 28 février 1909 prononçant, à l'égard de M. Vidal, une suspension de trois mois.

(Du 15 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS
DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie,

Vu les instructions faisant l'objet de la dépêche ministérielle, n° 28, du 22 décembre 1910,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Est et demeure rapportée la décision en date du 28 février

1909 prononçant à l'égard de M. Vidal, Sous-Chef de Bureau des Secrétariats Généraux, détaché en qualité de Chef du Service des Contributions, une suspension de trois mois de ses fonctions pour manquement grave à ses devoirs professionnels.

Art. 2. La présente décision sera communiquée pour exécution et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ modifiant celui du 10 décembre 1910 relatif à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies.

(Du 16 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE
L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 19 octobre 1883 instituant un Conseil supérieur des Colonies, modifié par ceux des 29 mai 1890 et 13 juillet 1894;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1910 portant convocation des collèges électoraux de la colonie pour le dimanche 11 juin 1911, à l'effet de procéder à l'élection du Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies;

Vu, en particulier, l'article 9 du dit arrêté prévoyant pour cette élection un tour unique de scrutin à la majorité relative;

Vu le cablegramme n° 3 du Ministre des Colonies prescrivant de prévoir un deuxième tour de scrutin en cas de ballottage;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rapporté le premier paragraphe de l'article 9 de l'arrêté ci-dessus visé du 10 décembre 1910 qui prévoit un tour unique de scrutin pour l'élection du Délégué.

Les deux autres paragraphes du dit article restent sans changement.

Est également rapporté, dans son ensemble, l'article 10 du dit arrêté dont les dispositions sont remplacées par les suivantes :

Art. 10 (nouveau). Le recensement général des votes étant terminé, le Président en fera connaître le résultat et proclamera Délégué de Tahiti au Conseil supérieur des Colonies le candidat qui, réunissant les conditions exigées par l'article 4, paragraphe 2, du décret du 17 octobre 1883, aura obtenu :

1° la majorité absolue des suffrages exprimés;

2° un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Il est ajouté à l'arrêté du 10 décembre 1910 un article additionnel ainsi conçu :

Art. 10 bis. Si aucun candidat ne réunit les conditions exigées par l'article précédent, il sera procédé à un second tour de scrutin, à une date qui sera ultérieurement fixée.

Au second tour de scrutin l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 février 1911.

A. BONHOURE.

ARRÊTÉ relatif aux décisions prononcées par les commissions d'arrondissement ou par la Commission d'appel des Iles-sous-le-Vent.

(Du 6 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les décrets des 27 juin, 28 juillet et 17 septembre 1897 relatifs à l'indigénat et à l'organisation administrative et judiciaire des Iles-sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1898 approuvant la codification des lois indigènes dudit archipel ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 1898 modifiant diverses dispositions des lois codifiées des Iles-sous-le-Vent relatives aux déclarations de propriété ;

Vu la première décision du 17 octobre 1898 nommant les commissions chargées de recevoir ces déclarations de propriété ;

Vu la deuxième décision en date du même jour nommant la commission appelée à statuer sur les appels formés contre les décisions des commissions d'arrondissement chargées de recevoir les déclarations de propriété ;

Considérant, d'une part, qu'un certain nombre de décisions prononcées par les dites Commissions ne sont revêtues d'aucune signature et qu'il y a lieu de réparer cette omission qui serait de nature à porter préjudice aux bénéficiaires de ces décisions ;

Considérant, d'autre part, que ni les dispositions des lois écodifiées des Iles-sous-le-Vent relatives aux déclarations de propriétés, ni l'arrêté du 22 décembre 1898 modifiant lesdites dispositions, n'ont déterminé par qui seraient signées les décisions rendues par les commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel ; qu'en présence du silence des textes sur ce point, il est hors de doute que le législateur de 1898 a entendu qu'il fût procédé en cette matière conformément à la loi française et que les décisions fussent signées par le Président seul ou, en cas d'empêchement, par le juge le plus ancien ayant assisté à l'audience, ainsi que le prescrivent les articles 36, 37, 38, et 74 du décret du 30 mars 1808.

Considérant enfin que plusieurs des présidents et des membres

de ces commissions, nommés par les deux décisions précitées du 17 octobre 1898 sont décédés ou ont quitté sans esprit de retour l'archipel des Iles-Sous-le-Vent.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Les décisions prononcées par les commissions d'arrondissement ou par la commission d'appel des Iles-Sous-le-Vent et qui n'auraient pas encore été soumises à la formalité de la signature seront, à la diligence de l'Administrateur de l'archipel, signées par le Président ou, à son défaut, par l'un des membres présents de la commission qui a statué en suivant l'ordre de la désignation.

Art. 2. L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 février 1911.

A. BONHOURE.

DÉCISION autorisant M. Poroï à faire exhumer du cimetière de Papeete et transporter à Los Angeles (Californie), les restes mortels de M^{elle} Chamberlain (Lorraine Ardath).

(Du 15 février 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les instructions ministérielles du 8 juin 1887 sur le transport des restes mortels des personnes décédées dans les Colonies ;

Vu la lettre du 9 janvier 1911 par laquelle M. Poroï, mandataire de la famille Chamberlain résidant à Los Angeles (Californie), a sollicité l'autorisation de faire exhumer du cimetière de Papeete et transporter à Los Angeles (Californie), le corps de M^{elle} Chamberlain (Lorraine Ardath), décédée à Papeete, le 16 juillet 1908 ;

Vu le certificat du Chef du Service de Santé en date du 10 janvier 1911 ;

Sur la proposition du Chef du Service de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. M. Poroï, mandataire de la famille Chamberlain parents de la défunte, est autorisé à faire exhumer du cimetière de Papeete et transporter à Los Angeles (Californie), les restes mortels de Mademoiselle Chamberlain (Lorraine Ardath).

Il devra rigoureusement se conformer aux prescriptions ministérielles du 8 juin 1887 et à celles imposées en pareil cas par le Conseil de santé de l'Etat de Californie dont communication lui a été faite par la Compagnie de navigation l'Océanic steam ship chargée du transport du corps.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au Maire de la Ville de Papeete, communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 février 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,

R. DE BOURNAZEL.

Traduction de l'arrêté accordant un délai d'un an aux héritiers des personnes décédées aux îles Marquises, pour souscrire, sans paiement du demi-droit en sus, les déclarations de succession qui leur sont échues depuis le 1^{er} janvier 1899.

(Voir pour le texte français le J. O. du 17 novembre 1910.)

O TE TEKAO teneitei haatoitoitia e te Kuvenea no te haai'otina no te tau fenua o te huua i mate i una o te poi toto. Etahi ehua toitoi e tau tia nei ia atou mea patu i te tau fenua i io ia atou mei te 1^{er} janvier 1899, me tekoe aneiho o to te Hau haapi-
lei ite utu i una o atou.

(Ma te 12 novembre 1910.)

TE KUVENEA NO TE PI'AO FENUA FARANI I OTEANIA, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Mahope o te tiohi tina i te tekao i haatoitoi tia ma te 28 décembre 1885, no te baa teetina o te hau ma te tau fenua nei ;

Mahope o te tiohi tia i te tekao i haatoitoi tia ma te 15 novembre 1873 no te hana oomina fenua ;

Mahope o te tiohi tina i te tekao i haatoitoi tia ma te 22 décembre 1898 me te 26 mai 1902 no te ututina o te tau fenua mei o te tau huua i mate ;

Mahope o te tiohi tina i te tekao i haatoitoi tia ma te 31 mai 1902 no te patu tina fenua ma na fenua enata nei ;

Titahi pio, no te mea aoe i haamanatia tenei tau tekao i peaua nei ma na fenua nei ;

Titahi pio, no te mea aoe oti te tau enata i ite i te tau tekao i haatoitoi tia ma te 22 décembre 1898 me te 26 mai 1902 ;

No to te Hau vaiei hoi ia atou ;

Mahope o te tiohi tina i te metao o te Conseil d'Administration ma o to oia tutaina i te 11 novembre 1910 ;

Mahope o te tekao i tau tia mai e te hakaiki no na hana oomina fenua ;

Mahope o te hakaono tina i te tekao mei o te Conseil privé ;

TE POPAHI NEI :

Poo 1. E tahi ehua toitoi e tuatia nei i te tau enata e noho ma na fenua enata nei mea patu i te tau fenua i io ia atou mei io te tau huua i mate, me te koe o to te Hau haapiki i te utu i una o atou. Ma te 1^{er} juillet 1911 e timata tia'i hua hana, oia hoi te patu tina o te tau fenua i i'o ia atou mahope o te 1^{er} janvier 1899. E patu te hoa io te fae oomina fenua i Tahiti, e patu te hoa io te Komihea i Atuona, hua mea aneiho.

Poo 2. Mehe mea aoe atii ta te tau enata hanatina, oia hoi mehe mea ua topa ia atou tea ehua e tahi i peaua nei, to tahi to te Hau haapiki i te utu i una o atou, etahi hope hou o te utu toitoi te haapiki tia.

Poo 3. Epe no te tau fenua e koaka mai i te tau enata mei te 1^{er} janvier 1911, aoe aneiho e koe te mana o te tau tekao i haatoitoi tia ma te 15 novembre 1873, me te 22 décembre 1898 me te 26 mai 1902, e hee aneiho e patu io hua mou taha i haate tia.

Poo 4. Na te vivini hana oomina fenua utahi, na te koomana no na fenua enata nei utahi, na aua e haamana i te tekao nei, me te oomi hoi, me te hakaite hoi ma na taha paotu i metao tia e aua.

Papeete, 12 novembre 1910.

Na te Kuvenea,
A. BONHOURE.

Nau' na te vivini hana oomi fenua,
VERMEERSCH.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté ministériel en date du 27 décembre 1910 M. Kérouault, Jean-Marie, conducteur de 4^e classe du cadre général des Travaux publics des Colonies, en service dans les Établissements français de l'Océanie, a été élevé, sur place, à la 3^e classe de son emploi pour compter du 1^{er} janvier 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 8 février 1911, le nommé Maehagatuaïra à Teahaga, agent de police à Makatea, a été nommé mutoi-gardien des terres domaniales de cette île.

Le nommé Marae a Varuarii a été nommé agent de police à Makatea en remplacement du nommé Maehagatuaïra à Teahaga, Cette décision aura son effet pour compter du 16 février 1911.

Par décision du Gouverneur en date du 14 février 1911, M. Oraihoomana a Tetuanui, dit Raihaamana, instituteur stagiaire de 2^e classe en service aux Îles-sous-le-Vent, a été élevé à 1^{re} classe de son emploi.

Par décision du Gouverneur en date du 4 février 1911, les Commissions d'attribution des terres des arrondissements d'Uturoa, Tevaitoa, Opoa, Tahaa, Huahine, Borabora et Maupiti qui doivent se réunir prochainement à l'effet d'attribuer à qui de droit les terres revendiquées mais non encore attribuées, et à l'effet aussi d'attribuer au Domaine les terres qui n'ont fait l'objet d'aucune revendication, ont été composées de la façon suivante :

1^{er} Arrondissement (Uturoa).

Tatara, chef du district d'Avera, *Président*.
Toofa, juge à Uturoa,
Toa a Maruarai, juge à Avera,
Rohe a Tutea, toohitu,
Terootua a Tepapa, toohitu.

2^e Arrondissement (Tevaitoa).

Teahui Lemaire, chef d'arrondissement, *Président*,
Teunu, juge à Tevaitoa,
Tehaumarua, toohitu,
Pani, ex-chef,
Teta, ex-chef.

3^e Arrondissement (Opoa).

Hahe, chef d'arrondissement, *Président*,
Tuana, juge à Opoa,
Tahatia, ex-membre des premières commissions,
Taoata, mutoi,
Marama, ex-juge.

4^e Arrondissement (Tahaa).

Teriipaparetua, chef du district de Patio, *Président*,
Tapati, chef du district de Ruutia,
Tehaatuna, chef du district de Niua,
Teihotua, juge à Tahaa,
Auhao, mutoi à Vaitoare.

5^e Arrondissement (Huahine).

Paoaafaita, chef du district de Fiti, *Président*,
Poa a Hahumani, chef du district de Maroe,
Temahahe, chef du district de Haapu,
Temaui, chef du district de Farerui,
Tiiu a Tainanoarii, chef du district de Maeva.

6^e Arrondissement (Borabora).

Mare, chef du district d'Ativahia, *Président*,
 Maui Reea, chef du district d'Anau,
 Teriiruahe, chef du district d'Auranahune,
 Taraaitapo, chef du district de Tevaitapu,
 Atai Vaea, juge à Borabora.

7^e Arrondissement (Maupiti).

Tu, ex-mutoi, *Président*,
 Marama, mutoi,
 Terai, mutoi,
 Taimama.
 Taniro.

Commission d'appel à Raiatea.

L'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent, *Président*,
 Hunarii, chef du 1^{er} arrondissement,
 Teriifaotua, chef du 4^e arrondissement,
 Tautua, chef du 5^e arrondissement,
 Tahuhu, chef du 6^e arrondissement,
 Faaoromai, chef du 7^e arrondissement,
 Temarii a Taea, *Président* des toohitu.

Justice de paix de Taravao Tiripuna faaehau paran no Taravao

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix à compétence étendue de Taravao aura lieu le samedi, 25 février 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa 25 no fepuare 1911, i te hora 8, i te poipoi, e tairuru ai i te Tiripuna faaehau parau no Taravao.

Justice de paix de Moorea Tiripuna faaehau parau no Moorea

Le Procureur de la République, Chef du service Judiciaire, informe le public que la prochaine audience de la Justice de paix de Moorea aura lieu le samedi, 25 février 1911, à 8 heures du matin.

Te faaite nei te Auaha ture o te Repupirita, Raatira no nia i te mau ohipa Haava raa, i te taata'toa, e ei te mahana maa, 25 no fepuare 1911, i te hora 8 i te poipoi e tairuru ai te Tiripuna faaehau parau no Moorea.

PARTIE NON OFFICIELLE**COMMUNICATIONS DIVERSES****INSTRUCTION PUBLIQUE.****Concours pour l'obtention de deux bourses dans les établissements d'enseignement de la Métropole.**

Un concours pour l'obtention de deux bourses dans les Etablissements de la Métropole aura lieu à Papeete (Ecole Communale) le jeudi, 9 mars 1911, à 8 heures du matin.

Les candidats doivent se faire inscrire avant le 1^{er} mars, dans les

bureaux du Chef du Service de l'Intérieur et joindre à leur demande d'inscription: 1^o leur acte de naissance; 2^o un certificat du chef de l'établissement où le candidat a fait ses études; ce certificat appréciera d'une manière générale la conduite et le travail de l'élève; 3^o une déclaration du père de famille faisant connaître sa profession, les prénoms, âge, sexe et profession de chacun de ses enfants vivants, le montant de ses ressources annuelles et celui de ses contributions; cette déclaration, qui doit être signée du postulant et certifiée exacte par le maire de la commune, indiquera, en outre, si des bourses, remises ou dégrèvements ont déjà été accordées précédemment au candidat ou à ses frères ou sœurs.

Le concours aura lieu suivant les indications ci-après.

Les candidats sont divisés en 2 séries, suivant leur âge:

1^{re} série. — Candidats âgés de moins de 12 ans, au 1^{er} janvier 1911.**Epreuves écrites.**

1^o Une dictée suivie de questions sur le texte (1/2 heure sera donnée aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions.)

2^o Une composition française (narration, description, lettre), durée 1 heure 1/2;

3^o Deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre opérations et le système métrique, durée 1 heure 1/2.

Epreuves orales.

1^o Lecture expliquée.

2^o Interrogations sur l'arithmétique pratique et le système métrique.

3^o Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et des colonies.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

2^e série. — Candidats âgés de moins de 16 ans, au 1^{er} janvier 1911.**Epreuves écrites.**

1^o une dictée suivie de questions sur le texte (3/4 heure seront donnés aux candidats pour relire la dictée et répondre aux questions;

2^o une composition française (narration, lettre, description) durée 2 heures;

3^o deux problèmes d'arithmétique portant sur les quatre règles, les fractions, règle de trois simple, règle de trois composée, règle d'intérêt, de mélange, d'alliage et le système métrique, durée 1 heure 1/2;

4^o un thème facile de langue vivante, durée 1 heure.

Epreuves orales.

1^o Lecture expliquée;

2^o Interrogations sur l'arithmétique, le système métrique et leurs applications;

3^o Interrogations sur les sciences physiques et naturelles;

4^o Interrogations sur l'histoire de France et la géographie de la France et de ses colonies;

5° Traduction d'un texte de langue vivante et exercice de conversation.

10 minutes au plus sont consacrées à chacune de ces interrogations.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20.

Tout candidat n'ayant pas réuni la moitié du maximum des points aux épreuves écrites sera éliminé.

Les épreuves de langues vivantes à l'examen écrit et à l'examen oral portent sur l'anglais, l'allemand, l'italien ou l'espagnol. L'usage du lexique est autorisé dans les épreuves écrites.

Le jury se compose :

MM. de Bournazel, chef du Service de l'Intérieur, délégué du Gouverneur, *Président* ;

Girard, membre du Comité de surveillance de l'Instruction publique ;

D^r Heusch, chef du service de santé, ou son délégué ;

Pia { Directeurs d'Ecoles, désignés par le Comité
Ahnne { de surveillance de l'Instruction publique.

Cette communication annule celle qui a paru dans les numéros des 15 et 22 décembre du *Journal officiel* de la colonie.

Le Gouverneur,
A. BONHOURE.

SOUSCRIPTION PUBLIQUE

ouverte au profit des victimes des inondations
de FRANCE et de PARIS.

28° PUBLICATION.

Ile Ua-Pou.

Fiu Samuel.....	1 »
Kohumoetini.....	1 »
Kahaouoo.....	1 »
Ihopu.....	1 »
Avaitoua.....	2 »
Pati.....	1 »
Kohuoaitu.....	1 »
Tekohuoahutai.....	1 »
Kai.....	0 50
Mamau.....	2 50
Teura.....	2 50
Kaiha.....	2 »
Temoho.....	1 »
Tahia Meihaetiki.....	1 »
Penapena Poiti.....	0 50
	49 »
Report des publications précédentes...	21.768 65
Total.....	21.787 65

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

La Chambre d'Agriculture accorde une prime de **cinq francs** par épervier tué et de **dix centimes** par rat tué.

Apporter les becs d'épervier et les queues de rats à Monsieur Millaud, Vice-Président de la Chambre, qui délivrera la prime séance tenante.

TUHAA OHIPA NO TE PAEAU FAAAPU

E aufau te Tuhaa ohipa no te paeau faaapu i te moni haamau-ruru e pae farane no te manu rarahi amu manu hoe te pohe e e hoe ahuru tenetima i te iore pohe hoe.

E afai mai i te mau utu manu amu manu e te aero iore ia M. Millaud ra, peretiteni tanturu no te Tuhaa ohipa faaapu, ei reira ra oia e aufau mai ai i te moni no te reira.

AVIS

L'Administration a l'honneur d'informer les personnes possédant les aptitudes nécessaires à l'enseignement et qui pourraient avoir le désir d'entrer dans le cadre de l'Instruction publique, qu'il existe, en ce moment, à l'île Uauka (Marquises), un emploi vacant d'instituteur chargé de l'Etat civil.

Les candidats à cet emploi devront adresser leurs demandes au Service de l'Intérieur (Bureau de l'Instruction publique).

AVIS

Aux termes du décret du 4 décembre 1903, tout étranger non admis à domicile, qui se propose d'établir sa résidence sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie, devra, dans les quarante-huit heures qui suivront son débarquement dans la colonie, faire une déclaration de résidence énonçant :

1° Ses nom, prénoms, ceux de ses père et mère; 2° Sa nationalité; 3° Le lieu et la date de sa naissance; 4° Le lieu de son dernier domicile; 5° Sa profession ou ses moyens d'existence; 6° Le nom, l'âge et la nationalité de sa femme et de ses enfants mineurs, lorsqu'il sera accompagné par eux; 7° L'île, la commune ou le district où il désire fixer sa résidence.

Cette déclaration devra être faite : à Papeete, au commissaire de police; dans les districts, à l'administrateur ou, à défaut, au chef de poste, au président du Conseil de district ou au chef de la circonscription. Elle entraîne la délivrance gratuite d'un extrait d'immatriculation.

L'étranger qui n'aura pas fait la déclaration imposée par le décret précité dans les quarante-huit heures, ou qui refusera de produire, à la première réquisition, l'extrait d'immatriculation qui lui aura été délivré, sera passible d'une amende de 50 à 200 francs.

Celui qui aura fait sciemment une déclaration fausse ou inexacte sera passible d'une amende de 100 à 300 francs, et, s'il y a lieu, de l'interdiction temporaire ou indéfinie du territoire de la colonie.

Tout étranger auquel le territoire de la colonie aura été interdit et qui y serait rentré à une époque quelconque si l'interdiction a été définitive, ou avant l'expiration de l'interdiction si l'interdiction a été temporaire, sera condamné à un emprisonnement de un à six mois.

PARAU FAAITE

Mai te au i te faaueraa mana no te 4 no titema 1903 te taata e e atea, o tei ore i papu to'na noho raa e a hinaaro ai i te noho mai i roto i te mau Fenua Farani i Oteania nei, e haere mai ia i roto i na hora e maha ahuru ma vau, te maoro raa, mai te taima i faarue atu ai oia i te pahi, e faaita i to'na hinaaro i te parahi mai i nia i te fenua nei, mai te tuu mai :

1° tona ioa tumu e te ioa topa, te ioa o to'na metua tane e to te metua vahine; 2° to'na fenua aià; 3° te vahi e te mahana i fanau

ai oia; 4° te vahi no to'na noho raa hopea; 5° to'na toroa e aore ra ta'na mau ravea tauturu raa i te pae o te tino nei; 6° te ioa, te matahiti e te fenua aiā o ta'na vahine e ta'na mau tamarii naea ore hia te matahiti mai te mea e ua pee hia mai oia e ratou 7° te fenua e te oire e aore ia o te mataeinaa ta'na i hinaaro i te faaea.

I Papeete nei ei mua ia i te aro o te Tomitera mutoi e faaite ai teie nei parau; i nia i te mau mataeinaa ra, ei mua ia i te Tavana hau e aore ra i te mutoi farani e aore ra hoi i te Peretiteni Apoo raa mataeinaa e aore ra i te Tavana tuhaa; e horoa hia mai, mai te taima ore, te hoe parau-parahi raa no' roto mai i te puta ioa i haapao hia no te reira.

Te taata ē ē atoa o tei ore i haere mai e faaite i te mau vahi titau hia'tu e tefaaue raa mana i nia nei, i roto i na hora e maha ahuru ma vau, e aore ra o tei ore i faaite mai, i te taima e titau hia'tu ai oia e te taata toroa, i te hohoa o ta'na parau parahi raa, faautua hia ia i te utua moni mai te 50 e tae noa, tu i te 300 arane.

Te taata i faaite mai i te hoe parau haavare e aore ra i te hoe parau hape, mai te papu maitai oia i taua vahi ra, e faathia ia i nia ia'na te hoe utua moni mai te 100 e tae noa'tu i te 300 farane e mai te mea e te au ra, e opani rii hia'tu ia oia e aore ra e opani roa hia'tu oia i nia iho i te fenua nei.

Te taata i opani hia'tu i nia i te fenua nei e o tei hoi faahou mai i roto i te hoe anotau ē atu mai te mea e ua opani roa hia oia, e aore ra, i mua'e i te hope raa o te tau opani raa ia'na mai te mea e ua faataime hia to'na opani raa, e faautua hia ia i te utua tapea mai te hoe e tae noa'tu i te ono avae.

AVIS

L'Administration rappelle au public les dispositions du § 2 de l'article 6 de l'arrêté du 23 décembre 1904, d'après lesquelles les propriétaires de constructions neuves sont tenus de faire constater, à Papeete, par le Maire, et dans les districts par les Présidents du Conseil, l'époque où le bâtiment est devenu habitable, en vue de bénéficier de l'exemption temporaire.

Avis aux navigateurs.

Les deux réverbères placés sur le bord du quai, en face l'avenue Dupetit-Thouars, sont munis de verres rouges orientés vers la balise extérieure de l'alignement de la passe. Ces feux sont allumés tous les soirs.

Pour entrer de nuit dans la rade de Papeete, prendre l'alignement des phares de Tipaerui jusqu'à ce que celui des deux feux rouges du quai soit près de se fermer; venir alors sur la gauche et prendre cet alignement qui fait parer les récifs de Motu-Uta et permet de rentrer avec sûreté dans le port de commerce.

Liste des passagers arrivés le 14 février 1911 par le vapeur "Mariposa".

M. G. C. Corbaley, Mad. Corbaley, MM. R. A. Wilson, H. Rex, Mad. Rex, MM. Dr W. H. Swan, Dr O. C. Nollester, Dr R. Iwing, L. Mallet, P. Condon, S. Hadlock, J. J. Marner, Mad. Marner, M^{lles} G. Hart, H. Gordon, Rev. E. R. Dille, M. C. C. Parks, Mad. Le Goelec de Penlan, MM. D. Carey, L. G. Garet, E. X. Martin, D. Anchartechachar, L. Pecastaing, J. L. Lytteton, Mad. Lytteton, MM. Dr Lange, R. Fackler, F. Milker, Mad. Milker, M. J. W. Cameron, Mad. Cameron, MM. G. Cameron, Chin Mork Fat, Terii.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton longue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,
LOUIS.

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo-Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.
LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite hia'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,
LOUIS.

ANNONCES

I. GUTTE

SOCIÉTÉ ANONYME

306, California St., San-Francisco.

Se recommande aux négociants de Tahiti pour l'importation de leurs marchandises et la vente de leurs produits, ainsi que pour toutes commissions, aux termes les plus avantageux.

F. FRANCKHAUSER

GÉOMÈTRE - EXPERT - AGENT D'AFFAIRES

PRÈS LA MAISON DE M. CARDELLA.

Papeete

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR "TALUNE"

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 24 février 1911.

S. R. MAXWELL & Co, Ltd.
Agents,
Quai du Commerce

UNION STEAM SHIP COMPANY DE NOUVELLE-ZÉLANDE

Services entre la Nouvelle-Zélande, le Pacifique oriental et San Francisco.

Dates des départs du mois d'Octobre 1910 au mois de Juillet 1911

Sous réserve des changements qui pourront y être apportés sans notification.

VOYAGES D'ALLER

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
Sydney : vapeurs correspondants. <i>Départ.</i>	Sam. Oct. 15	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Wellington — <i>Arrivée.</i>	Mer. 19	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Wellington..... <i>Départ.</i>	Mer. 19	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Ven. 21	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
— <i>Départ.</i>	Sam. 22	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Auckland... <i>Départ.</i>	Mar. 25	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Rarotonga.....	Jeu. 27	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Rarotonga.....	Lun. 31	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Raiatea.....	Mer. 2	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Sam. 29	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
— <i>Départ.</i>	Dim. 30	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Jeu. 3	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
San Francisco... <i>Arrivée.</i>	Ven. 11	1910	1910	1910	1910	1910	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911

VOYAGES DE RETOUR

		AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ S TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI	+ TALUNE	MAITAI	+ TALUNE	AORANGI
San Francisco... <i>Départ.</i>	Mer. 16	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Papeete..... <i>Arrivée.</i>	Lun. 23	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
— <i>Départ.</i>	Mar. 29	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Papeete..... <i>Départ.</i>	Ven. 4	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Raiatea..... <i>Départ.</i>	Sam. 5	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Jeu. 1	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
* Rarotonga..... <i>Départ.</i>	Mer. 11	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Auckland..... <i>Arrivée.</i>	Jeu. 17	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Wellington..... <i>Arrivée.</i>	Jeu. 8	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
Transfert pour Sydney..... <i>Départ.</i>	Ven. 9	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911
— <i>Arrivée.</i>	Mar. 13	1910	1910	1910	1910	1911	1910	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911	1911

* Date de la localité (un jour de retard sur celle d'Australie). — + Vapeur des îles intermédiaires : Talune ou autre vapeur.

S Voyage facultatif pouvant être supprimé sans avis spécial.

Les vapeurs desservant les îles intermédiaires toucheront fréquemment à Aitutaki et Mangaia et un peu moins fréquemment à Huahine, Mauke et Atiu.

Service postal

Marche des courriers pour l'Amérique et l'Europe et retour

DÉPART TOUS LES 36 JOURS.

SEJOUR DU PAQUEBOT A PAPEETE : 4 JOURS

ALLER Durée moyenne du trajet : 25 jours (1)				RETOUR Trajet variant de 25 à 32 jours (2)			
PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — ARRIVÉE	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	18 novemb. 1910	26 nov. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décemb.	20 décemb.	24 décemb.	2 janv. 1911	20 janvier 1911	28 janvier 1911	2 février 1911	14 fév.
13 janvier 1911	25 janvier 1911	29 janvier 1911	6 fév.	24 février	4 mars	10 mars	22 mars
18 février	2 mars	6 mars	13 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	11 avril	19 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	17 mai	25 mai	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	22 juin	29 juin	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	4 août	11 août	25 août	2 septembre	11 septembre	28 sept.
22 août	3 septembre	7 septembre	14 sept.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octob.
27 septembre	9 octobre	13 octobre	20 octob.	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	18 novembre	25 nov.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	24 décembre	1 ^{er} janv. 1912				

(1) Arrivés à New-York les courriers empruntent un des paquebots journallement en partance pour l'Europe et dont la traversée varie de 5 à 8 jours.

(2) Les correspondances de France pour Tahiti partant chaque samedi par la voie du Havre, un écart maximum de 7 jours peut se produire à San Francisco, entre l'arrivée et le départ de l'envoi de la dernière semaine.

Les envois, de Paris, des semaines précédentes, sont conservés à San Francisco jusqu'au départ du paquebot.

NOTA. — Le présent tableau, dressé spécialement pour le transport de la poste, ne peut être appliqué au voyage des agents de l'Administration allant de France à Tahiti, et vice-versa. Le tableau ci-après détermine les conditions de voyage des passagers.

SERVICE DES PASSAGERS

Départ de Papeete pour San Francisco et vice-versa tous les 36 jours.

PAPEETE — DÉPART	SAN FRANCISCO — ARRIVÉE	NEW-YORK — Départ par paquebot français le jeudi à 10 heures du matin	PARIS — ARRIVÉE APPROXIMA- TIVE	PARIS — DERNIER DÉPART	NEW-YORK — ARRIVÉE	SAN FRANCISCO — DÉPART	PAPEETE — ARRIVÉE
				Vendredi	Samedi		
2 novemb. 1910	14 novemb. 1910	24 novemb. 1910	2 déc. 1910	9 décemb. 1910	17 décemb. 1910	28 décemb. 1910	9 janv. 1911
8 décembre	20 décemb.	29 décemb.	6 janv. 1910	13 janvier 1911	21 janvier 1911	2 février 1911	14 février
13 janvier 1911	25 janvier 1911	2 février 1911	10 février	24 février	4 mars	13 mars	22 mars
18 février	2 mars	9 mars	17 mars	31 mars	8 avril	15 avril	27 avril
26 mars	7 avril	20 avril	28 avril	5 mai	13 mai	21 mai	2 juin
1 ^{er} mai	13 mai	25 mai	2 juin	9 juin	17 juin	29 juin	11 juillet
6 juin	18 juin	29 juin	7 juillet	21 juillet	29 juillet	6 août	18 août
19 juillet	31 juillet	10 août	18 août	25 août	2 septembre	11 septembre	23 septemb.
22 août	3 septembre	14 septembre	22 septemb.	29 septembre	7 octobre	17 octobre	29 octobre
27 septembre	9 octobre	19 octobre	27 octobre	3 novembre	11 novembre	22 novembre	4 décemb.
2 novembre	14 novembre	23 novembre	1 ^{er} décemb.	8 décembre	16 décembre	28 décembre	9 janv. 1912
8 décembre	20 décembre	28 décembre	5 janv. 1912				